

DECISION : OUVERTURE DU CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
COMPLETE D'EPREUVES
DE CONDUCTEUR AMBULANCIER

Le Directeur du Centre Hospitalier de BRIVE :

- VU la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière et technique de la catégorie C ;
Vu l'avis de concours publié sur le site de l'ARS Limousin,

DECIDE

Article 1 : Un concours externe sur titres complété d'épreuves pour le recrutement d'un conducteur ambulancier est ouvert par le centre hospitalier de BRIVE en vue de pourvoir 1 poste vacant dans cet établissement.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier mentionné à l'article D.4393-1 du code de la santé publique, possédant les permis de conduire B et C ou D.

Article 3 : Les candidatures, accompagnées des pièces énumérées ci-après, doivent être adressées avant le 25/02/2019 (le cachet de la poste faisant foi) par lettre recommandée avec accusé de réception à : Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier - 1 boulevard du Docteur Verlhac - CS 70432 - 19312 BRIVE CEDEX

Article 4 : A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre un dossier en 4 exemplaires contenant les pièces suivantes:

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- 2° Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
- 3° Les diplômes, titres et certificats lorsqu'ils sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige ;
- 4° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- 5° Un état des services accomplis pour les candidats à un concours interne.
- 6° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3)

Article 5 : le jury du concours, nommé par décision du directeur de l'établissement, est composé comme suit :

- L'autorité qui a ouvert le concours ou son représentant ;
- Un agent de catégorie A en fonction au sein de l'établissement organisant le concours ;
- Deux agents de catégorie B assurant des fonctions d'encadrement, dont un au moins assurant des fonctions d'encadrement ou d'expertise dans la spécialité concernée, le cas échéant, en fonctions dans l'établissement organisateur du recrutement ou, à défaut, en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du département ou de la région.

Article 6 : La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission. La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury. L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernée. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures. L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions. La durée de l'entretien est de vingt minutes. L'épreuve d'admission est notée sur 20.

Article 7 : le directeur de l'établissement organisateur du concours arrête la liste des candidats autorisés à y prendre part.

Article 8 : l'avis de concours a été mis en ligne sur les sites INTERNET et INTRANET du centre hospitalier de BRIVE.

Article 9 : toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901 susvisée. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Fait à BRIVE le 23 JANVIER 2019

Le Directeur,

Vincent DELIVET

